



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Question écrite n° 35767

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les limites du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Afin de bénéficier du CICE, les entreprises doivent respecter plusieurs obligations déclaratives notamment auprès de l'Urssaf et de l'administration fiscale, sous format papier. S'ajoute ainsi un réel coût en termes de gestion pour l'entreprise qui doit justifier la destination de ce crédit. De plus, ce crédit d'impôt n'a aucun impact pour les entreprises n'employant que des salariés ayant un haut niveau de qualification, rémunérés à plus de 2,5 fois le SMIC. Par ailleurs, sa création ne ralentit pas le mouvement de délocalisation des entreprises françaises vers les pays voisins, où les charges et la réglementation sont moins lourdes. La confiance des créateurs d'emplois et de richesse passe par un cadre juridique et fiscal stable et simplifié. Il semble que la perception du CICE par les chefs d'entreprise et les effets de ce nouveau crédit d'impôt ne soient pas à la hauteur de ce que prévoyait le Gouvernement. Il lui demande donc de dresser un bilan chiffré détaillé de ce dispositif et de préciser s'il compte simplifier ce crédit d'impôt compétitivité emploi.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), créé par l'article 66 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, correspond à la première mesure prise dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi du 6 novembre 2012. Ce crédit d'impôt, prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts, a pour objet en diminuant le coût du travail des salariés rémunérés jusqu'à 2,5 SMIC d'améliorer la compétitivité des entreprises et ainsi leur permettre de réaliser des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. S'agissant des obligations déclaratives en matière de CICE, les entreprises doivent, en premier lieu, déclarer l'assiette cumulée du crédit d'impôt au fur et à mesure du versement des rémunérations éligibles mensuellement ou trimestriellement sur les déclarations de cotisations sociales, en renseignant une ligne supplémentaire sur ces déclarations. A cet égard, le dispositif du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi a été calé au maximum sur le dispositif d'exonération des cotisations sociales dit « réduction Fillon » bien connu et maîtrisé par les entreprises déclarées également sur les déclarations périodiques de cotisations sociales. En second lieu, les entreprises doivent déposer une déclaration fiscale annuelle auprès de la direction générale des finances publiques. Elles reportent l'assiette déjà déterminée sur cette déclaration et appliquent le taux unique du crédit d'impôt. Dans le cadre des mesures de simplification, les entreprises peuvent désormais déclarer leur CICE sur le nouveau formulaire no 2069-RCI-SD relatif aux réductions et crédits d'impôt, pour les dépenses engagées au cours de l'année civile 2014. Les entreprises qui utiliseront cette possibilité seront ainsi dispensées du dépôt de la déclaration fiscale annuelle relative au CICE (formulaire no 2079-CICE-SD). Ces imprimés sont disponibles en ligne sur le site « www.impots.gouv.fr » à la rubrique « recherche de formulaires ». Le dispositif du CICE qui porte sur les bas et moyens salaires est une mesure générale concernant toutes les entreprises quelle que soit leur taille dès lors qu'elles emploient des salariés et qu'elles sont soumises à l'impôt sur les bénéfices et

imposées d'après leur bénéfice réel. Ce dispositif d'une grande ampleur n'exclut donc aucun secteur. Une enquête de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE Focus no 10 – septembre 2014) et le rapport 2014 du comité de suivi du CICE indiquent que dans le secteur de l'industrie, plus d'une entreprise sur trois et près d'une entreprise sur deux dans le secteur des services, jugent que le CICE aura un impact sur l'emploi. Dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité qui marque une nouvelle étape de la politique économique mise en oeuvre par le Gouvernement pour soutenir la croissance et l'emploi, tout en maîtrisant la dépense publique, il a été décidé pour les entreprises, de renforcer l'allègement du coût du travail déjà engagé avec le CICE. L'allègement concerne, dès 2015, les salaires allant jusqu'à 1,6 SMIC, avec « zéro cotisation patronale URSSAF » et une baisse des cotisations d'allocations familiales de 1,8 point. Les travailleurs indépendants bénéficient également d'une modulation du taux des cotisations « famille » en fonction des revenus professionnels. A partir du 1er avril 2016, la baisse du taux des cotisations « famille » sera étendue aux salaires compris entre 1,5 et 3,5 SMIC, ce qui portera ainsi l'amobilisation pour réduire le coût du travail à plus de 33 milliards d'euros (CICE compris). Cette action en faveur des investissements et des emplois se traduit également par une diminution de la fiscalité qui pèse sur les entreprises, avec la suppression progressive, d'ici à 2017, de la contribution sociale de solidarité des sociétés, dont les deux premières étapes ont déjà été votées, la suppression en 2016 de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés créée fin 2011 et l'abaissement de l'impôt sur les sociétés à 28 % d'ici 2020, avec une étape intermédiaire en 2017. L'objectif est de rendre le système fiscal français plus attractif pour les acteurs économiques en le rendant plus simple et plus lisible, mais également d'engager des réformes de justice qui renforceront l'efficacité de la fiscalité.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35767

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 août 2013](#), page 8583

Réponse publiée au JO le : [8 mars 2016](#), page 1950